

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2018

Publication : 29/05/2018



Mairie

## **ARRETE MUNICIPAL N°2018161**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET  
INTERDICTION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT  
ET MESURES SPECIFIQUES DE SECURITE**

**FETE DE SAINT-CLAIR - SAMEDI 7 JUILLET 2018**

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA/NM

### **Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** le programme des festivités établi par la Commune du Lavandou pour la saison estivale 2018,

**CONSIDERANT** que la Commune du Lavandou organise un repas suivi d'un bal pour la fête de Saint-Clair le samedi 7 juillet 2018 à 19h00,

**CONSIDERANT** que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la parcelle de l'Avenue Rysselberghe comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal, le samedi 7 juillet 2018.

**ARRETE**

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2018  
Publication : 29/05/2018

**ARTICLE 1 :** L'emplacement situé avenue Van Rysselberghe, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation de la manifestation intitulée « Fête de Saint-Clair » le samedi 7 juillet 2018 à partir de 16 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur la parcelle de l'avenue Rysselberghe, le samedi 7 juillet 2018 de 6 heures jusqu'à la fin de la manifestation, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite sur la parcelle de l'avenue Rysselberghe, le samedi 7 juillet 2018 à partir de 16 heures jusqu'à la fin de la manifestation, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** Les présentes interdictions seront matérialisées sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**ARTICLE 7 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

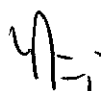
**ARTICLE 8 :** Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long des manifestations.

**ARTICLE 9 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 mai 2018.

Le Maire,



Gil BERNARDI.

